

CINQUIÈME PARTIE.

*Des incidents.*

§ 1<sup>er</sup>. Des demandes incidentes.

ART. 45. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au greffe du tribunal. Communication en est donnée à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

ART. 46. Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par le même jugement.

S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. De l'intervention.

ART. 47. L'intervention est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge ; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

§ 3. De l'inscription de faux.

ART. 48. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le juge fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le juge statue soit en ordonnant qu'il sera sursis au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit en prononçant le jugement définitif, s'il ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

ART. 49. Les moyens de faux doivent être notifiés au défendeur dans les huit jours de l'inscription en faux. La notification contient les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification.

Le défendeur est tenu d'y répondre dans les huit jours par écrit.

Le juge décide quels sont les moyens qui sont admis ; il ordonne en même temps qu'ils seront prouvés, tant par titres que par témoins, et qu'il sera procédé par expert à la vérification des pièces arguées de faux. le tout suivant les formes et conditions qu'il détermine par le même jugement.

§ 4. Des descentes sur lieux.

ART. 50. Le juge impérial peut, dans le cas où il le croit nécessaire, se transporter sur les lieux. Il fixe les lieux, jour et heure de la descente et en fait donner avis aux parties par le greffier.

§ 5. Des experts.

ART. 51. S'il y a lieu à visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts par le tribunal.